

ASSOCIATION LOI 1901
FEDERATION INTERNATIONALE FRANCOPHONE DE BIOLOGIE CLINIQUE ET
DE MEDECINE DE LABORATOIRE

Siège de l'association : Faculté de Pharmacie / Paris Université
Avenue de l'Observatoire / 75006 Paris

--ooOoo--

STATUTS ASSOCIATIFS

--ooOoo--

Vincent SAPIN

TITRE I

CARACTERISTIQUES

--ooOoo--

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les personnes morales ou physiques françaises ou étrangères qui adhèrent aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination :

**« Fédération Internationale Francophone de Biologie Clinique et
de Médecine de Laboratoire »**

Elle est désignée sous l'acronyme :

« FIFBCML »

Article 3 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à la Faculté de Pharmacie / Paris Université / Avenue de l'Observatoire / 75006 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Buts

L'Association a pour objet :

- d'œuvrer pour la promotion de la francophonie et de l'utilisation de la langue française pour les professionnels de la biologie clinique. Il s'agit en particulier de renforcer la présence de la langue française lors de manifestations ou des congrès scientifiques nationaux et internationaux par l'organisation de sessions en français ;
- de diffuser les connaissances et les progrès scientifiques en biologie clinique et médecine de laboratoire en langue française ;
- de contribuer à la formation des professionnels de biologie clinique grâce à une mise en réseau de spécialistes et d'enseignants francophones, aussi bien dans leurs domaines professionnels

- habituels que dans les disciplines et techniques innovantes ;
- de renforcer les relations professionnelles avec les cliniciens francophones en vue de constituer des réseaux d'expertise bioclinique ;
 - de maintenir des contacts étroits avec les représentants des sociétés, des syndicats et/ou associations adhérentes et avec les autorités de tutelles des différents pays membres afin d'apporter une meilleure visibilité de la biologie clinique et de la médecine de laboratoire, dans les stratégies diagnostiques et la qualité des soins ;
 - de développer la recherche en biologie clinique et médecine de laboratoire en prenant en compte les priorités de santé publique dans les champs épidémiologiques, organisationnels, et dans le domaine des méthodes diagnostiques et thérapeutiques, et dans celui de la qualité des soins ;
 - d'instaurer un dialogue permanent et des partenariats avec les fabricants et les distributeurs de réactifs, d'instruments, de consommables, de dispositifs médicaux et de médicaments ;
 - de développer et maintenir des relations avec des sociétés savantes nationales non francophones et internationales.

L'Association peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, détenir des participations ou créer tout autre structure juridique se rapportant à l'objet et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Indépendance

L'Association est indépendante de toute appartenance politique, religieuse ou philosophique et de toute personne publique ou privée.

TITRE II

MEMBRES

--ooOoo--

Article 7 – Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'Association les personnes morales qui participent au fonctionnement de l'Association et qui concourent à la réalisation de son objet. Le collège des membres adhérents de l'Association est composé des sociétés savantes, des syndicats ou associations de biologistes médicaux régulièrement constitués dans leur pays d'origine conformément à leur réglementation en vigueur.

Adhésion – Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le représentant légal de la personne morale requérante. L'adhésion est validée et déclarée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif.

Cotisation – Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Représentation des membres – Les membres personnes morales sont représentés par des personnes physiques ci-après désignées « **Délégué** », devant les instances de l'Association et notamment le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, le Bureau sans que cela ne soit limitatif.

7.1 – Les membres titulaires

La qualité de membre titulaire est limitativement ouverte à un membre adhérent par pays. Etant précisé que les 5 membres fondateurs de la FIFBCML sont de droit les membres titulaires de leur pays. Il s'agit de :

- l'Association Algérienne des Laboratoires d'Analyses Médicales (ALAM) ;
- la Société Française de Biologie Clinique (SFBC) ;
- la Société Marocaine de Chimie Clinique (SMCC) ;
- la Société Tunisienne de Biologie Clinique (STBC) et ;
- le Syndicat des Biologistes Libanais (SDBL).

Pour l'ensemble des autres pays, le titre de membre titulaire est validé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif, après dépôt d'une candidature.

7.2 – Les membres associés

Le titre de membre associé est attribué à toute personne morale dont le pays est déjà représenté par un membre titulaire. Le titre de membre associé est validé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif, après dépôt d'une candidature.

7.3 – Les membres entreprises

Ils représentent l'industrie, ce sont des sociétés industrielles exerçant leurs activités dans le domaine du diagnostic biologique, du biomédical ou du médicament. Le titre de membre entreprise est validé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif après dépôt d'une candidature.

Article 8 – Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Le collège des membres bienfaiteurs et le collège des membres d'honneur sont agréés par le Conseil d'Administration. Dans la mesure où ils ne sont pas membres adhérents, ils demeurent exonérés de verser une cotisation.

8.1 – Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent un don soit unique, soit annuel, d'un montant supérieur à une somme fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

8.2 – Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnalités éminentes dans le domaine de la biologie clinique et de la médecine de laboratoire, ainsi que des institutions ou des organismes choisis par les membres titulaires en raison de services rendus ou de l'appui qu'ils sont susceptibles de fournir à l'Association. Ces personnalités et les représentants des institutions ou des organismes se réunissent de manière spécifique en « Comité d'Honneur » sur convocation du bureau exécutif.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission, adressée au Président ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion ;
- par la perte de régularité juridique et/ou administrative de la société ou association dans son pays d'origine constatée par le Conseil d'Administration ;
- par la radiation décidée par au moins les 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration pour non-paiement, non justifié, de la cotisation et pour tout motif jugé grave par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre dont la radiation est envisagée est préalablement invité à fournir des explications sur les motifs conduisant à envisager sa radiation. La décision du Conseil d'Administration lui est notifiée sous dix jours par lettre recommandée. La contestation de cette décision s'opère devant l'Assemblée Générale de l'Association, qui statue en dernier ressort. Le membre radié doit, à cet effet, saisir le Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente jours à compter de la notification (première présentation) de la décision de radiation.

TITRE III

RESSOURCES

--ooOoo--

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles des seuls membres adhérents, les membres bienfaiteurs et d'honneur étant dispensés du versement d'une cotisation ;
- les dons et subventions des organisations actives en matière de francophonie ;
- les dons et subventions de l'Union Européenne, des états membres, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- les dons des membres bienfaiteurs ;

Vincent SAPIR

- les aides accordées à l'association pour le financement de programmes d'activités déterminés ;
- les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- les produits ou services réalisés par l'Association et des rétributions perçues pour services rendus ;
- les revenus des biens dont elle serait propriétaire ;
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE IV

GOUVERNANCE

--ooOoo--

Article 11 – Le Conseil d'Administration

11.1 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- de droit des personnes morales membres fondateurs de l'Association qui conformément à l'article 7 des statuts désignent pour les représenter au sein du Conseil d'Administration une personne physique, nommé Délégué,
- des membres titulaires de l'Association, également représentés par un Délégué.

Les Délégués sont nommés par le collège de « personne morale » auxquels ils appartiennent, qui peut demander leur remplacement selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration compte au maximum 10 Délégués répartis comme suivant :

- 1 Délégué pour chacun des 5 membres fondateurs,
- 1 Délégué représentant le membre entreprise (avec une voie consultative),
- au maximum 3 Délégués (1 par pays) de membres titulaires autres que les membres fondateurs.
- au maximum 1 Délégué de membres associés d'un pays autre que les membres fondateurs et les membres titulaires.

Les modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Les mandats des Délégués sont d'une durée renouvelable de trois ans.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour trois ans un Bureau exécutif (ci-après le « Bureau »).

11.2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'Association dans le respect des statuts, des valeurs et des objectifs du projet associatif définis par l'Assemblée Générale.

6
V. ncent SAPIE


Il veille à leur application par la direction de l'Association, opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, se fait communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association.

Il a pouvoir d'élaborer et de modifier le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration, notamment :

- se prononce sur les admissions ou les exclusions des sociétés ou associations membres conformément à l'article 7 des présents statuts (membres titulaires, membres associés, membres entreprise, membres bienfaiteurs et honneur) ;
- arrête le rapport annuel d'activité et les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant de l'Association ;
- élit les membres du Bureau.

11.3 – Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens aux membres du Conseil d'Administration au plus tard quinze jours avant la tenue du Conseil d'Administration, avec l'ordre du jour établi par le Président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans le délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre Délégué du Conseil d'Administration qui, sans justification raisonnable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le Bureau constatera et prendra acte de cette démission et demandera à la personne morale représentée par ce Délégué de nommer un nouveau Délégué.

Article 12 – Le Bureau

Après appel à candidatures, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau composé du :

- Président, éventuellement assisté de deux Vice-Présidents ;
- Trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier adjoint et ;
- Secrétaire Général, éventuellement assisté d'un Secrétaire Général Adjoint ;

Sauf accord de tous les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité, le Président ne peut exercer qu'un mandat (d'une durée de 3 ans) ; et les autres membres du Bureau ne peuvent pas exercer plus de

deux mandats (d'une durée de 3 ans) sur un même poste. Le nouveau Président ne peut appartenir à la même personne morale et au même pays que son prédécesseur. Le Président qui ne pose pas de nouvelle candidature devient le « *Président sortant* » par conséquent le Président sortant quitte son poste.

Le Président est révocable sur motif grave sur décision des membres du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité.

Le Président qui démissionne ou est révoqué avant d'avoir terminé un ou des mandats ne devient pas Président sortant, sauf pour le Président démissionnaire qui peut être nommé Président sortant à l'unanimité par le Conseil d'Administration. Si le Président ne devient pas le Président Sortant, la personne morale à laquelle appartient le Président désigne un Président sortant pour le remplacer. Le Président sortant siège au Bureau. Tout membre du Bureau peut démissionner à tout instant, par avis écrit envoyé au secrétaire général au moins 30 jours avant la date de prise d'effet du départ envisagé.

Le Bureau peut s'adjoindre les compétences de chargé de mission ou de commissions à titre temporaire désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau lui-même. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration dispose de trois mois pour pourvoir à la nomination d'un nouveau membre du Bureau. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du nouveau membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du membre remplacé.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Bureau sont élus parmi les membres issus du Conseil d'Administration élu.

12.1 – Le Président

Le Président est garant de l'exécution des orientations définies et décidées par le Conseil d'Administration.

Garant du fonctionnement régulier de l'Association et disposant à ce titre des pouvoirs les plus étendus, il peut consentir expressément et par écrit des délégations à tout membre du Conseil d'Administration.

Il met en place tous les dispositifs nécessaires pour s'assurer de la conformité du fonctionnement de l'Association avec les délégations données.

Il ouvre tous comptes bancaires, comptes de dépôts et comptes d'avances sur titres.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'Association. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

12.2 – Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement dans ses attributions, dans l'ordre suivant : 1^{er} Vice-Président puis 2nd Vice-Président.



12.3 – Le Trésorier

Le Trésorier assiste le Président du Conseil d'Administration dans sa mission de gestion et participe, avec le cabinet comptable et le cas échéant le Commissaire aux comptes de l'Association, à arrêter les comptes annuels et les annexes afférentes.

Sur mandat spécial donné par le Président, il peut représenter l'Association auprès des banques et organismes de crédit.

Il négocie avec le Président auprès des banques les conditions de leur fonctionnement et propose toute régulation des flux de trésorerie de manière à optimiser les produits financiers.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement dans ses attributions.

12.4 – Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui traitent de la comptabilité.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement dans ses attributions.

Article 13 – Indemnisation

Les membres missionnés du Conseil d'Administration et les chargés de mission n'ont pas droit au remboursement de leurs frais même sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

TITRE V

DECISIONS COLLEGIALES

--ooOoo--

Article 14 – Assemblées Générales : dispositions communes

L'Assemblée Générale est constituée par les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque membre adhérent peut être représenté par au maximum deux Délégués. Les convocations sont adressées par tous moyens aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les membres entreprise, bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer sur invitation du Président, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, mais ils y assistent sans droit de vote.

Chaque membre adhérent se prononce à raison d'une voix par Délégué. La voix de chaque membre est définie par un vote à la majorité ; chaque membre adhérent représenté par son Délégué compte pour une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Un Délégué ne peut détenir qu'une procuration d'un autre Délégué.

Les assemblées générales délibèrent valablement sous réserve qu'elles réunissent la majorité des Délégués présents ou représentés. A défaut de satisfaction du quorum, les Assemblées générales sont reconvoquées et doivent se tenir dans un délai maximum de 60 jours. Elles peuvent alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, il est mentionné au sein des convocations.

L'Assemblée Générale est Présidée par le Président du Conseil d'Administration. Il désigne un secrétaire général de séance.

Un compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale est rédigé. Il est signé par le Président et le secrétaire général.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale vote les orientations générales de l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral et d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation.

Elle approuve les rapports désignés ci-dessus et les comptes de l'exercice clos, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle autorise et approuve les actes ou opérations qui sont de son ressort.

Elle approuve les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Elle élit et renouvelle les membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix, le membre le plus âgé est élu.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par au moins un Délégué présent physiquement.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association

Elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 des titulaires de droit de vote.

Sous réserve d'être convoquée spécialement à cet effet, elle peut apporter toute modification aux Statuts, décider de la dissolution de l'Association de sa scission ou de sa fusion avec d'autres Associations ayant des buts analogues.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres titulaires lorsqu'il s'agit d'une modification statutaire ou d'une décision de dissolution de l'association.

Un procès-verbal de chaque réunion sera établi par le secrétaire général du Bureau, signé du Président et approuvé dans le cadre d'une réunion suivante.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié au moins des Délégués présents physiquement.

Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, organiser un vote par correspondance.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

--ooOoo--

Article 17 – Règlement intérieur

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de compléter ou de préciser les règles de fonctionnement de l'Association.

11
Vincent SAPIR



L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

--ooOoo--

Article 18 – Dissolution – Liquidation de l'Association

En cas de dissolution et de cessation d'activité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera souverainement les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Elle attribue le boni de liquidation de l'Association à un organisme public ou privé poursuivant un but similaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

TITRE VIII

OBLIGATIONS – RESPONSABILITE

--ooOoo--

Article 19 – Déclaration à la Préfecture

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture du siège social, tous les changements significatifs survenus dans les Statuts et dans la gouvernance de l'Association.

Article 20 – Responsabilité Civile

L'Association répond sur son seul patrimoine des engagements souscrits en son nom et pour son compte par les instances dirigeantes de l'Association conformément aux règles applicables sauf faute de gestion ou faute détachable des fonctions.

Article 21 – Respect des statuts

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les présents Statuts et à se conformer aux décisions prises en Assemblée Générale et par les instances dirigeantes de l'Association.

Article 22 – Tenue des instances

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des représentants des membres de l'Association n'est pas obligatoire et leur participation physique aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, ou du Bureau peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera envisageable d'organiser un format de réunion mixte, et prévoir la possibilité de participer à la réunion par voie dématérialisée pour certains et en présentiel pour d'autres.

Les modalités de convocations de ces instances sont celles fixées par les statuts, étant précisé que les convocations devront préciser le mode de tenue spécifique de ces instances.

Les codes d'accès à la conférence téléphonique ou visio-conférence devront être transmis par tout moyen permettant d'assurer leur information effective à chaque membre concerné dans un délai raisonnable.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou visio-conférence permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Fait à... Djceba (Tunisie).....
Le... 05 Mai 2023.....

Le Président
Mr Vincent SAPIN

Le secrétaire général
Mr Akli LAMANI

Le Trésorier
Mme Laurence MOULY

V. ncent SAPIN

13